



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Tereos France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : B1-195-2026
Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement Tereos France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'application de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles à laquelle l'établissement TEREOS Lillers est soumis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tereos France
- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers

- Code AIOT : 0007000936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 500 tonnes de betteraves travaillées par jour et 200 000 tonnes de sucre par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999, et encadrée par divers arrêtés de prescriptions complémentaires. L'établissement est classé IED vis-à-vis de sa rubrique principale 3642-2 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour). Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale 3642 sont les conclusions du BREF FDM (Food, Drink, Milk), applicables depuis le 04/12/2023 au travers de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. Les BREF CLM (production de chaux, ciment et magnésie) et LCP (grandes installations de combustion) sont également applicables au site en tant que BREF secondaires.

Pour les besoins en eau de l'établissement, l'usine est alimentée en eau brute par 2 forages [2 pompes] prélevant dans la nappe de la craie, et en eau potable par le réseau public de distribution de la ville de Lillers. La capacité de pompage des deux pompes est de 300 m³/h (débit maximal cumulé). Le pompage est réalisé en continu pour alimenter la sucrerie (process et utilités), la distillerie (process et utilités), la station de déminéralisation du site, les laboratoires usine et la réserve incendie.

L'alimentation en eau du site est encadrée par les prescriptions de l'arrêté du 06/01/1999 complété par les arrêtés complémentaires du 22/12/2009 (consommation d'eau limitée par unité de production) et 17/06/2021 (arrêté sécheresse).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
9	MTD spécifiques au secteur de l'alimentation animale	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.1	Sans objet
10	Secteur de la production d'éthanol	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-18.1	Sans objet
11	Secteur de la fabrication de sucre	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-26.1	Sans objet
12	Respect des VLE eau et fréquences associées	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-26.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité aux arrêtés applicables à l'établissement, qu'il s'agisse des arrêtés préfectoraux ou de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (Meilleures Techniques Disponibles s'appliquant à l'activité du site) n'a été relevée, des contrôles menés. Seule une demande de transmission de justificatif a été formulée concernant une action en cours de finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)

Constats :

Dans le dossier de réexamen de l'établissement, transmis le 05/05/2021, il était précisé p.36 que le site ne disposait pas d'un SME formalisé.

Toutefois, certains jalons étaient en place, notamment :

- une politique environnementale et qualité définie à l'échelle du Groupe ;
- une coordination des thématiques environnement par la Direction HSE Groupe pour l'ensemble des sites ainsi que la présence d'un interlocuteur en charge des aspects environnement sur chaque site ;
- une démarche Groupe déclinée pour chaque site au travers du suivi des indicateurs (consommations, rejets, déchets, etc.) ;
- une documentation nécessaire au déploiement d'un SME disponible via un portail interne (Procédure / Formulaire / Document) ;
- un personnel sur site sensibilisé aux problématiques environnementales ;
- un suivi des rejets / des impacts sur l'environnement par le site (rejets atmosphériques, rejets aqueux, mesures acoustiques, etc.) ;
- des évolutions réglementaires suivies au travers d'une veille régulière.

Interrogé sur l'évolution de ce positionnement depuis le dépôt du dossier de réexamen, l'exploitant précise qu'il ne dispose pas d'une certification ISO 14 001 mais qu'il a construit un système qui repose sur les mêmes bases.

Ses engagements sont traduits au travers d'une Politique énergie, environnement et environnement opérations Europe (réf. E-D-GPE-047) cosignée par le Directeur de l'établissement de Lillers, M. David SMEECKAERT ainsi que par le Directeur des Opérations Europe, M. Jérôme VERRIE.

Cette politique Groupe a été mise en place en 2022-2023 (mise en application du BREF).

Il y est précisé que l'exploitant anime un Système de Management de l'Énergie et de l'Environnement comprenant notamment :

- l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la performance énergétique des activités et nouveaux projets, nouvelles installations et/ou modifications importantes des procédés ;
- la mise en œuvre de procédures opératoires, l'optimisation des procédés et le développement de produits orientés vers le respect de l'environnement et l'utilisation responsable de l'énergie ;
- la prévention des événements accidentels et l'existence de procédures d'urgence permettant d'y faire face ;
- la sensibilisation des collaborateurs, sous-traitants et principaux fournisseurs ;
- le suivi d'indicateurs de performance Environnementale et Énergétique.

On y retrouve les chapitres de l'ISO 14 001 (ressources, contexte de l'organisme, leadership... avec des parties portant sur le domaine politique, économique, socio-culturel, législatif & normatif, environnemental, technologique) et un positionnement de l'établissement par rapport à toutes ces thématiques.

Des objectifs y sont également fixés tels que :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à une trajectoire de décarbonation ;
- la réduction de la consommation d'énergie, d'eau et de produits chimiques par tonne de produits finis ;
- la limitation des émissions atmosphériques et aqueuses et les nuisances pour le voisinage (bruit, odeur...) ;
- la limitation de la production de déchets et la promotion de la valorisation ;
- la maîtrise des risques industriels et environnementaux inhérents à l'activité par le contrôle des

processus et des installations. Une liste des « Parties intéressées pertinentes pour le Système de Management de l'Énergie » a été fixée au niveau de l'entreprise (document réf. E-D-RMF-049) dans le cadre de la certification ISO 50001 (cf. Point de contrôle n°4). Ce document analyse les besoins et attentes des parties intéressées. L'exploitant signale mener une démarche de communication auprès de la mairie de Lillers qu'il a rencontrée pour lui présenter les nouveaux projets de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI
Constats : L'inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux de l'installation IED est détaillé en partie 4.2 du dossier de réexamen. * Consommation d'eau Un bilan hydrique est réalisé par l'exploitant à partir : - des données d'entrée : forages souterrains, eau de la betterave, précipitations... - des données de sortie : rejets aqueux en sortie de STEP, évaporation (sécheur, chaudières, tours aéroréfrigérantes, boues), teneur en eau du produit fini... Ce calcul est réalisé de manière annuelle. Des mesures permettent de compléter ce bilan : - les volumes d'effluents en entrée et en sortie STEP sont mesurés en continu ; - le taux d'humidité dans les produits finis est caractérisé ; - les teneurs en eau des boues (bilan agronomique) et des rejets liés à l'évaporation peuvent être estimées. L'ensemble de ces paramètres est suivi grâce à des tableurs Excel. Des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux ont déjà été mises en place telles que : - le recyclage des eaux des condensats des installations de combustion ; - le stockage et le recyclage des condensats d'évaporation du jus de betteraves ; - la réutilisation des eaux de lavage des betteraves ; - la mise en place des vannes de débit sur les équipements concernés. Une étude technico-économique de réduction des prélèvements visant à limiter les usages de l'eau et réduire ces prélèvements d'au moins 10 % d'ici 2025 par rapport aux relevés de l'année 2019 a été imposée par arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2021 à l'établissement, celui-ci faisant partie des gros consommateurs d'eau (prélèvements > 50 000 m³/an). L'étude a été remise en 2022 et instruite dans le cadre du dossier de demande de modification du lavoir ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2025.

Dans ladite étude, 11 actions ont été identifiées : 3 d'entre elles ont déjà été mises en place : les actions 6 (recherche de fuites sur le réseau de distribution de l'eau de forage), 7 (mise en place de compteurs d'eau sur le réseau d'eau de forage et d'eau condensée) et 9 (modification de l'origine de l'eau utilisée pour le nettoyage des équipements).

Une autre action a également été réalisée selon l'exploitant mais son efficacité devait être réévaluée ; cette action qui concerne l'augmentation de la capacité de stockage des eaux condensées combinée à une augmentation de la capacité de transfert de ces eaux entre le bassin 13 000 m³ et le bassin de 250 000 m³, avait été estimée dans l'étude comme permettant d'atteindre 167 % de l'objectif. Cependant, celle-ci nécessitait de diminuer la revanche des bassins. Cela n'était envisageable que s'il était prouvé que cela ne modifiait pas leur capacité à retenir l'eau contenue en toute sécurité. Pour cela, TEREOS France à Lillers devait procéder à une contre-expertise pour statuer sur les niveaux de revanches minimales à respecter pour chaque bassin, tel que demandé par la DREAL HdF dans son courrier du 09/06/2022 (réf. DF/MCG-B2-093-2022).

En 2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir pu mettre en œuvre cette action de réutilisation d'eau pluviale ou issue du process via leur stockage dans des bassins existants (bassin de lagunage) à l'occasion des deux dernières campagnes. La baisse de la consommation d'eau de forage, enregistrée depuis 2022, étant due pour partie à la mise en œuvre de cette solution et pour l'autre partie à la baisse d'activité de la distillerie, le caractère pérenne de cette action devant être évalué à l'aune de la contre-expertise demandée en 2022, d'autant que les modifications sollicitées par l'exploitant dans le cadre du dossier de modification du lavoir devant se traduire par une augmentation des prélèvements de 28 000 m³/an d'eau, en lien avec l'allongement de la période sirop de 14 jours.

2 autres actions étaient encore à étudier.

Fort des actions de réduction des prélèvements d'eau déjà mises en œuvre au niveau de l'établissement, l'arrêté préfectoral du 03/10/2025 précité avait acté la modification du débit maximal cumulé dans les forages à 640 000 m³/an ainsi qu'une transmission de la mise à jour du plan d'actions découlant de l'étude technico-économique permettant d'atteindre l'objectif de réduction fixé (contre-expertise notamment).

La consommation d'eau de ville est télé-relevée et l'eau du forage fait l'objet d'un relevé tous les jours.

*** Matières premières**

Un arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2009, pris dans le cadre du réexamen des conditions de fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles, impose à l'établissement une consommation d'eau de forage et d'eau de ville maximale de 150 litres à la tonne de betteraves travaillées (cossettes) et 600 l par hectolitre d'alcool produit.

L'exploitant suit ainsi ses consommations d'eau, d'énergie et productions qu'il rapporte à la tonne de cossettes.

*** Consommation d'Énergie**

Un bilan énergie hebdomadaire (en campagne) est réalisé par l'exploitant, en fonction des données de consommation en gaz et en électricité fournies par les prestataires.

Des indicateurs d'efficacité énergétique sont calculés : rendement des installations de combustion, rendement énergie consommée / produit fini...

L'énergie fait l'objet d'un suivi particulier au travers de la certification ISO 50001. Un plan de performance énergétique résume les objectifs et les orientations en matière de réduction des consommations (Cf. point de contrôle n°4).

*** Flux d'effluents aqueux et gazeux**

- **Effluents aqueux** : La station d'épuration du site permet la caractérisation des effluents aqueux en entrée et en sortie du site sur les paramètres suivis.

L'évolution des rejets est observée mois par mois et année par année. L'efficacité de la station est suivie au travers de calculs de rendements.

L'ensemble de ces paramètres est tracé dans des tableurs Excel.

Un tableau de synthèse des résultats des rejets eau est tenu à jour par l'exploitant. Le fichier en question sert à la déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

On y retrouve les rendements de la station d'épuration, paramètre par paramètre (exemple : pour la Demande Chimique en Oxygène, DCO = 95,8 %).

L'exploitant tient à jour des Indicateurs de rejet d'eau.

Les rejets aqueux de l'établissement font également l'objet d'un audit SRR (Suivi Régulier des Rejets) annuel de la part de l'Agence de l'eau comprenant notamment des tests de répétabilité pour le préleveur ainsi qu'un suivi métrologique des appareils permettant de s'assurer que les résultats donnés en interne dans le cadre de l'autosurveillance sont bien conformes.

Le laboratoire EUROFINS vient également prendre des échantillons mensuellement pour comparer les résultats d'autosurveillance avec ceux d'EUROFINS dans le but de vérifier s'il n'y a pas d'écarts importants entre les deux séries de mesures (exploitant/EUROFINS).

Des recommandations peuvent être formulées au travers des comptes-rendus transmis.

L'auditeur s'assure que les points mentionnés dans les recommandations ont été mis en œuvre.

- Effluents gazeux

Les installations de combustion (chaudières gaz haute pression et chaudière gaz basse pression) sont munies de systèmes de contrôle avancé et d'analyseurs en continu certifiés QAL 2. Les paramètres observés sont sélectionnés en relation avec le combustible utilisé (gaz naturel).

Ces chaudières font l'objet d'une autosurveillance trimestrielle.

Chaque année, un prestataire vient faire des mesures pour analyser les paramètres réglementaires fixés dans les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité de l'établissement.

Un calcul de rendement pour ces chaudières est également réalisé par le prestataire.

Les niveaux des rejets atmosphériques canalisés sont suivis régulièrement (pour le four à chaux et les sécheurs). Les rejets diffus (stockage alcool) sont également estimés via des calculs.

Des tableau de bord d'indicateurs sont suivis mensuellement.

Par contre, l'exploitant ne dispose pas d'une synthèse globale de ces éléments qui sont suivis par thématique.

L'exploitant a également mis en place un bulletin environnemental pour le COPIL (Comité de Pilotage) où sont repris des indicateurs pertinents à commenter aux employés tels que notamment la consommation d'eau de forage, les rejet de la station d'épuration, les déchets, le taux de remplissage des bassins ou encore les plaintes environnementales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Constats :

Un comparatif entre les Valeurs Limites d'Émissions fixées dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 et celles fixées à l'établissement TEREOS Lillers a été fait dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen.

Cet examen a permis de s'assurer que l'établissement ne disposait pas de valeurs limites d'émissions moins contraignantes que celles figurant dans l'arrêté ministériel susvisé dans les arrêtés préfectoraux encadrant son activité, notamment vis-à-vis de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2009 (précédent réexamen des conditions de fonctionnement de l'établissement).

L'instruction du dossier de réexamen de l'établissement de 2021 ainsi que celle de l'étude technico-économique susmentionnée ont ainsi induit, au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2025, les modifications suivantes des paramètres considérés :

- **débit** : passage d'un débit maximal de 275 m³/h soit 4 920 m³/j à un débit de 6 600 m³/j, tenant compte du débit de la Nave;
- **Matières en Suspension (MES)** : passage d'une concentration moyenne mensuelle de 30 à 35 mg/l sans augmentation de flux ;
- **Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)** : abaissement de la fréquence de suivi de journalière à hebdomadaire ;
- **Azote global (NGL)** : application d'une limite de 20 mg/l au lieu de la limite actuelle en moyenne annuelle fixée à 10 mg/l dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2009 ;
- **Phosphore total (P)** : abaissement de la limite journalière de 3 à 2 mg/l et mise en œuvre d'une mesure quotidienne;
- **Chlorures** : mise en œuvre d'un suivi mensuel des rejets afin de quantifier les émissions et déterminer le suivi adapté à ce paramètre.

Ces modifications ont fait l'objet d'une mise à jour dans l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), plateforme sur laquelle l'exploitant met à disposition de l'Inspection de l'environnement les résultats de son autosurveillance chaque mois.

Une restitution périodique a été réalisée par l'inspection sur les résultats d'autosurveillance de l'établissement (extraction des données sur une période fixée). Cette restitution périodique pour l'année 2025 jusqu'au 02/10/2025, sur la base des valeurs limites d'émissions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2009, présente des dépassements en débit sur les mois d'avril à juin et d'août à septembre.

Le réajustement du débit à 6 600 m³/j tel que proposé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2025, en tenant compte de l'étiage de la Nave (période de l'année pendant laquelle les niveaux d'eau sont les plus bas qui, selon l'exploitant n'est jamais intervenue de l'historique qu'il tient cf. point de contrôle n°12), devrait permettre de recouvrer une situation de conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de performance énergétique dans le cadre de sa certification ISO 50 001 via le suivi d'indicateurs, d'objectifs et d'orientations en matière de réduction des consommations, comme précisé p.40 de son dossier de réexamen.

Les techniques courantes abordées à la p.115 du dossier de réexamen de l'établissement comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs des chaudières,
- La cogénération,
- Les moteurs économes en énergie,
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur),
- L'éclairage [une action sur l'éclairage est prévue au niveau du site via un audit des installations en extérieur pour en analyser les consommations],
- La réduction au minimum de la purge des chaudières,
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur,
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs),
- Les systèmes de commande de procédés,
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé,
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage,
- Les variateurs de vitesse,
- L'évaporation à multiples effets,
- L'utilisation de l'énergie solaire.

L'établissement est certifié ISO 50 001 depuis 2018.

Des bilans thermiques sont réalisés en campagnes betteraves et sirop.

Un référent énergie est désigné au niveau du site.

Des tableaux de bord sont communiqués par mail aux employés à fréquence hebdomadaire avec des codes couleur et un comparatif d'une semaine à l'autre.

Les usages énergétiques significatifs au niveau du site sont au nombre de 5 : les moteurs et pompes, la distillerie, la cristallisation et le réchauffage du Jus Avant Évaporation (JAE) ainsi que la rectification. Ceux-ci représentent 80 % de la consommation énergétique du site.

Un audit énergie annuel se tient au printemps à l'occasion duquel le bilan de l'année écoulée est fait et la tendance est estimée pour la suite.

Une politique énergie est en place avec des objectifs par unité d'exploitation.

Au début de la campagne betteraves, l'établissement est en dessous des objectifs fixés, affichant une dégradation des indicateurs, tandis qu'à la fin de la campagne, il n'est pas si éloigné des objectifs.

Lors de la visite terrain, M. BREARD, Chef de poste au niveau de la distillerie, a signalé qu'il était fait état, pour chaque nouvel arrivant, de l'existence d'un guide de bonnes pratiques concernant l'énergie. Pour chaque atelier y sont précisées les consignes d'optimisation pour rester dans les plages de consommation cible. Concernant la distillerie, l'exploitant a identifié les 3 paramètres permettant de réguler la consommation d'énergie que sont la température, le chauffage et le débit afin de définir des valeurs cibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

- b : Optimisation du débit d'eau

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau

Techniques liées aux opérations de nettoyage

- e : nettoyage à sec

- f : système de curage des canalisations

- g : nettoyage à haute pression

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés

- k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Dans l'étude technico-économique de rationalisation des usages de l'eau, les techniques ont été abordées au travers des actions retenues par l'établissement.

Ces actions sont les suivantes :

Action n°1 : augmentation de la capacité de stockage des eaux condensées, correspondant à du recyclage/réutilisation d'un flux d'eau.

Ces eaux condensées sont utilisées au niveau de la tour aéroréfrigérante de la distillerie puis pour diluer le sirop en phase de production.

Ces eaux ne peuvent pas être utilisées partout car certains équipements ne le permettent pas.

Avant 2022, celles-ci étaient stockées dans un seul bassin de 250 000 m³.

Un changement de destination d'un bassin de lagunage ainsi que son curage pour augmenter sa capacité de stockage permet de stocker à présent quelque 450 000 m³ d'eaux condensées, ce qui se traduira par des prélèvements moindres en eaux de forage.

La distillerie fonctionne également en eaux condensées.

Action n°3 : initialement, il avait été envisagé de réutiliser une partie de l'eau rejetée par la station d'épuration pour préparer le polymère qui sert à la floculation des boues mais l'exploitant a dû changer de stratégie en raison d'un problème d'agglomération de ces boues. Cette étape de préparation du polymère était faite auparavant avec de l'eau du réseau public. A présent, elle est également faite à partir des eaux condensées. L'exploitant a tenu à préciser qu'il n'était pas possible d'utiliser ces eaux condensées pour le nettoyage en raison d'une incompatibilité avec les exigences du secteur agroalimentaire. Action n°4 : récupération de l'eau de garniture des pompes qui part au caniveau. L'eau qui se charge en sucres est de qualité moindre mais peut être récupérée. Une étude a été réalisée pour faire le point sur la consommation d'eau de l'ensemble des pompes, se chiffrant à quelque 30 000 m³ pour la campagne, à raison de 10 m³/h par pompe. Ces eaux pourront être récupérées dans un bac qui doit encore être remis en état. Une phase de chiffrage doit être faite sur la partie tuyauteries pour équiper les équipements à raccorder. Une étude plus approfondie doit également être menée en fonction de la longueur de la tuyauterie pour estimer le retour sur investissement. Quand le lavoir a été changé (augmentation de capacité, objet premier de l'arrêté préfectoral du 03/10/2025), l'exploitant a étudié l'envoi de jet d'eau haute pression sur les dernières rampes du lavoir à partir de l'eau condensée pour le lavage des betteraves. Cette solution a été abandonnée car si trop d'eaux condensées étaient utilisées, celles-ci ne pouvaient plus l'être en campagne sirop. L'exploitant précise qu'il reste réactif à toute dérive de capteurs. Quand le bassin versant dont l'établissement dépend est sous le coup d'un arrêté sécheresse, une communication est faite vers les employés via un flash et une réunion de performance se tient à fréquence journalière à l'occasion de laquelle il est communiqué sur l'utilisation de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des fluides frigorigènes présents sur le site. Ceux-ci portent pour l'essentiel sur des climatisations dont le pouvoir de réchauffement planétaire (GWP) sont toutes inférieures à 2500. Deux groupes froids sont présents au niveau de 2 silos : silo 3 à côté du site et silo 6 dans l'usine. Concernant le silo 3, le groupe froid fonctionne au R449a (GWP = 1397 < 2 500). Quant au silo 6, l'ancien groupe froid fonctionnant au R422D (GWP = 2730 > 2500) est en cours de remplacement par un fluide frigorigène au R290 de GWP = 3. Son installation doit être finalisée pour 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'environnement le justificatif de substitution effective du fluide frigorigène du groupe froid du silo 6.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit
Constats : Plusieurs actions ont été mises en place afin de limiter et/ou de prévenir les nuisances sonores à l'extérieur du site : - un merlon de terre au niveau du stockage de betteraves longue durée ; - un mur anti-bruit entre la distillerie et les jardins des riverains les plus proches; - un mur anti-bruit entre la chaudière gaz basse pression Stein et les riverains ; - la mise en œuvre d'une communication si une nuisance sonore est prévue à l'avance (type intervention de maintenance ou autre...). La source de plainte principale concernant le bruit vient de la circulation des camions durant la campagne betteravière. Afin de limiter les émissions sonores issues des camions, le site a mis plusieurs actions en place : - une ouverture permanente des bascules pour éviter le stationnement intempestif des camions tôt le matin ; - des réunions régulières avec les chauffeurs afin de les sensibiliser au bruit ; - une identification des camions afin de pouvoir identifier et pénaliser le chauffeur concerné en cas d'incivilité. Des mesures de bruit en limite de propriété ont déjà été réalisées. Par ailleurs, l'exploitant réalise des campagnes de mesure d'émissions sonores lors des modifications importantes réalisées sur le site (installations des nouvelles chaudières, mise en place du stockage longue durée, etc.) ainsi que sur demande de la DREAL. Une procédure chapeau sur la thématique est en place au niveau du groupe (Gestion du bruit pour les ICPE réf.E-P-GPE-026), déclinée en instruction au niveau du site (Gestion du bruit réf. E-I-RMF-084). Y sont rappelées les valeurs limites réglementaires, la périodicité minimale des mesures à réaliser (3 ans), la localisation des 10 points de mesure identifiés par un expert autour de l'établissement ainsi que le renvoi vers la procédure de gestion des plaintes (réf. E-F-RMF-038) dans l'instruction. Une étude de modélisation acoustique des installations a été réalisée dans le cadre de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2025 qui prescrivait la réalisation de cette étude

et d'un plan de réduction du bruit à transmettre à l'Inspection sous 6 mois à notification de l'arrêté.

Les éléments doivent être prochainement transmis à l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant signale que des travaux d'amélioration de l'environnement sonore sont prévus jusqu'en 2033.

Des recommandations ont ainsi été formulées par BUREAU VERITAS dont certaines propositions sont parfois à adapter.

L'exploitant précise que certaines des propositions ont déjà été mises en place comme l'écran acoustique au niveau de la distillerie prévu cette année. Celui-ci, d'une hauteur de 6 m, a été visualisé en visite. Il doit permettre d'atténuer le bruit émanant d'un équipement servant à concentrer le moût ainsi que des turbines vis-à-vis des riverains de la rue du 8 mai.

Un mur de 8 m de hauteur a également été installé et visualisé au niveau des tables vibrantes servant à enlever les herbes au niveau des betteraves propres. Ce mur a vocation à faire barrage à la propagation des vibrations issues et du bruit en provenance desdites tables. Un changement de cylindre bloc et une variation de la fréquence des moteurs sont venus compléter le dispositif de réduction du bruit installé pour un montant de 290 000 €.

Une cotation de priorisation a été mise en place pour justifier le plan prévu.

Pour établir cette cotation, l'exploitant a analysé notamment les écarts par rapport à la réglementation, la densité de population et les plaintes existantes.

L'exploitant signale que l'établissement n'a fait l'objet que d'une seule plainte bruit sur les 3 dernières années, en période de production, plainte pour cause de vibrations ayant entraîné la mise en place du mur au niveau des équipements identifiés (les tables susmentionnées).

Des capteurs ont été installés sur les tuyauteries, sur les tables et chez les riverains. L'exploitant a dû ensuite arrêter les équipements un à un pour identifier précisément la source des émissions sonores.

Auparavant, la végétation au travers de la présence d'arbres faisait écran mais ceux-ci ont dû être coupés par rapport à un plan de gestion.

La plainte ne concernait qu'une seule maison.

Une nouvelle mesure de bruit doit intervenir le 06/10/2026 afin de valider l'efficacité des dispositifs installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection de l'environnement le rapport des mesures de bruit réalisées au cours du dernier trimestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs .

Constats :

La principale source d'odeurs au niveau du site concerne le bassin de lagunage. L'exploitant a mis en place un observatoire des odeurs avec des vigies à savoir des riverains de proximité habitant autour des bassins et alertant l'exploitant en cas d'odeurs désagréables. Ceux-ci disposent d'un accès à une plateforme d'encodage informatique permettant de noter leur ressenti. Des réunions sont prévues en cas de plainte et chaque plainte est enregistrée systématiquement au niveau du poste de garde dans un registre. Avant cette partie était sous-traitée auprès d'une société extérieure pour les vigies mais l'exploitant a souhaité en reprendre la main. Une procédure sur les odeurs (réf. E-P-RMF-010) trace cette démarche. Une station météo localisée au niveau des bassins permet de prendre en compte notamment le sens du vent pour discriminer l'implication du site par rapport à de l'épandage agricole. Un diagnostic a été réalisé en 2018 par la société ODOMETRIC pour comprendre l'incidence du mode de fonctionnement de l'établissement. Il a notamment été mis en évidence qu'il fallait éviter de mélanger les effluents sucrerie/distillerie. Une surveillance de la qualité des eaux des bassins est assurée par société ARTEMESIA qui intervient toutes les 2 semaines en campagne et tous les mois en inter-campagne. Celle-ci assure le suivi des paramètres tels que le pH, la DCO... et conseille également l'exploitant vis-à-vis des traitements préventifs à réaliser. L'exploitant fait également le tour du voisinage toutes les semaines, à l'extérieur des bassins pour s'assurer qu'il n'y ait pas de problème particulier à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD spécifiques au secteur de l'alimentation animale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique pour le fourrage vert
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes : - a : utilisation de fourrage pré séché - b : recyclage des effluents gazeux du sécheur - c : utilisation de la chaleur résiduelle pour le pré séchage
Constats : L'établissement fabrique deux produits à destination de l'alimentation animale à savoir le BETADOR et les pulpes surpressées. Avant il produisait également des pulpes déshydratées mais la déshydratation est arrêtée. L'établissement stocke toutefois une partie de la production de Boiry sous l'angle de la coopérative pour permettre l'approvisionnement à proximité. Il ne dispose plus de sécheur et cette partie ne lui est plus applicable. L'arrêt de la déshydratation a été acté au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Secteur de la production d'éthanol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant récupère et (ré)utilise la levure après fermentation excepté si le résidu de distillation est utilisé pour l'alimentation animale.
Constats : Les levures non consommées sont recyclées dans le process avec des levures neuves. Une partie d'entre elles est associée aux vinasses qui sont soit envoyées en diffusion soit concentrées puis épandues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Secteur de la fabrication de sucre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-26.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes : - Pressage de la pulpe de betterave - séchage indirect (à la vapeur) de la pulpe de betterave - séchage solaire de la pulpe de betterave - recyclage des gaz chauds - (Pré)séchage à basse température de la pulpe de betterave
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2024 dit CEPTADOR fixe un taux de matières sèches de 24 %. Le suivi de la matière sèche des pulpes intervient tous les jours via un bilan. Celui de janvier 2026 fait état d'une teneur de 27 % (moyenne sur la campagne 2026). Un séchage direct avec les gaz de combustion et les fumées était en place au sein des installations de déshydratation mais celui-ci s'est arrêté avec l'arrêt de la déshydratation. Une partie des gaz de combustion est recyclée dans l'un des 2 foyers (utilisation des fumées pour sécher les pulpes, recyclage des gaz chauds) dans le KUVO (séchage des pulpes). L'exploitant précise que l'arrêt de la déshydratation est intervenu avec l'entrée en vigueur du document cadre BREF FDM applicable à l'établissement car celui-ci n'était pas en mesure d'atteindre le NEA-MTD (Niveau d'Émission Associé aux Meilleures Techniques Disponibles) pour le paramètre oxydes de soufre (SOx) en raison du combustible utilisé (charbon). Il n'y a donc plus de séchage ni direct ni indirect au niveau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des VLE eau et fréquences associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-26.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les VLE suivantes :
Constats : Ce point de contrôle complète les éléments figurant au point de contrôle n°3. Comme signalé au point de contrôle n°3, la modification du débit des rejets devrait permettre à l'établissement de respecter pleinement ses valeurs limites d'émissions en matière de rejets aqueux. L'exploitant rappelle que la dernière fois que la Nave, cours d'eau dans lequel ses eaux après traitement sont rejetées, a été à l'étiage (soit au niveau le plus bas) remonte à 2013, selon l'historique qu'il tient. Pendant la campagne, le débit de rejet est en moyenne à 160 m ³ /h entre novembre et janvier. Quand la campagne s'arrête, en distillerie, les effluents sont plus chauds avec un atelier en plus et l'exploitant peut les mélanger avec le méthaniseur. L'eau de lagunage a eu le temps de se poser, avec une DCO pas trop élevée, rendant possible sa reprise en station d'épuration. Le méthaniseur ne fonctionne pas en période de campagne et a besoin d'une certaine température pour fonctionner. Les plus gros débits sont enregistrés entre février et juin. L'établissement met en œuvre un ralentissement des rejets pour respecter la valeur limite en température de l'eau fixée à 30°C. Aucun autre dépassement de paramètre n'a été observé sur la restitution périodique réalisée depuis l'outil GIDAF à partir des résultats de l'autosurveillance de l'établissement sur l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite